

Règlement d'usage de la marque « GRF Gelée Royale Française ® »



Préambule

Le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR) est une association loi 1901 d'apiculteurs professionnels de gelée royale dont le but est :

- d'étudier et d'organiser toute forme d'action visant à améliorer les conditions de production, de conditionnement, de promotion ou de vente de la gelée royale produite par ses adhérents ;
- de participer aux travaux et/ou à la gestion d'organismes ou de commissions susceptibles de conforter ces actions et/ou de développer la filière apicole dans son ensemble.

Pour ce faire, le GPGR a créé une marque collective simple¹ « GRF Gelée Royale Française® » constituée d'un logo afin d'identifier la gelée royale française produite par ses adhérents dans le respect de la charte qualité qu'il a établi. Ce logo est un gage de provenance et de qualité du produit.

Cette marque collective simple constitue un moyen d'identification et de promotion collective de la gelée royale produite en France pouvant être exploitée par toute personne remplissant les conditions établies par le GPGR dans le présent règlement d'usage.

Glossaire et définitions

GPGR : sigle du Groupement des Producteurs de Gelée Royale

INPI : sigle de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle

La marque : Marque collective simple « GRF Gelée Royale Française® » présentée à l'article 3 du présent règlement d'usage.

Gelée royale : La gelée royale est la nourriture des reines à l'état larvaire et adulte des abeilles *Apis Mellifera*. C'est un aliment naturel, non transformé, qui ne subit pas d'addition de substance. La couleur, le goût, la composition physico-chimique de la gelée royale sont déterminés par l'absorption et la transformation par l'abeille de ses aliments naturels pollen et nectar.

Opérateurs : dénomination commune des personnes et entités autorisées à exploiter la marque dans le cadre du présent règlement d'usage.

Marque collective : marque exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement.

Règlement d'usage : le présent document servant de guide pour l'utilisation de la marque collective simple « GRF Gelée Royale Française® » et auquel tous les opérateurs doivent se conformer.

¹ Définie à l'article L715-1 al.1 du code de la propriété intellectuelle

Charte de qualité : Cette charte de qualité mise en place par le GPGR définit la gelée royale produite par les membres du GPGR. Elle a pour objet :

- d'en préciser les conditions de production et de récolte,
- de définir les modalités techniques de conservation et de commercialisation,
- de préciser les caractéristiques physico-chimiques de cette gelée royale.

Collèges du GPGR : il existe quatre collèges au GPGR.

- Le collège 1 rassemble les adhérents : pour en faire partie, il faut répondre aux critères AMEXA (apiculteur à titre principal) de la Mutualité Sociale Agricole d'une part, et respecter les critères de la charte de qualité d'autre part.
- Le collège 2 : apiculteurs retraités répondant aux critères AMEXA.
- Le collège 3 réunit les "membres associés". Ce statut a été créé de manière à ce que les apiculteurs ne répondant pas aux critères AMEXA ou aux critères de la charte de qualité du GPGR participent à la vie du groupement et reçoivent appui technique et formation pour se mettre en conformité avec la charte. Les membres associés ne peuvent pas utiliser la marque collective simple "Gelée Royale Française" ni le matériel promotionnel. Le statut de membre associé ne peut être conservé que 2 ans après quoi le producteur passe adhérent s'il répond aux critères ou bien doit sortir du groupement.
- Le collège 4 : coopératives agricoles composées uniquement de producteurs de gelée royale adhérents au GPGR.

Vrac : gelée royale destinée à être pré-emballée avant la mise sur le marché et non destinée à l'utilisateur final.

Conditionné : gelée royale pré-emballée, destinée ou non à l'utilisateur final.

Conditionnement : emballage de la gelée royale pour le transport, la mise en vente, l'usage ou la conservation.

Matériel d'identification ou étiquettes piluliers numérotées : étiquettes autocollantes transparentes sur lesquelles est reproduit le logo « GRF Gelée Royale Française® » et comportant un numéro unique composé d'un code correspondant au type de conditionnement de la gelée royale (grammage). Ces étiquettes piluliers numérotées font foi quant à la provenance et à la qualité de la gelée royale.

Matériel promotionnel : tous supports de communication édités par le GPGR en vue de promouvoir la gelée royale française.

Détaillant : opérateur achetant de la gelée royale conditionnée à un producteur, coopérative, conditionneur ou emballer-distributeur engagé dans la démarche « Gelée Royale Française » et

revendant la gelée royale sous le nom de son fournisseur, sans apporter de modification à l'étiquetage ou au produit.

Article 1 : Objet du règlement et publicité

Le présent règlement d'usage de la marque collective simple « GRF Gelée Royale Française® » a pour objet de définir et préciser les conditions d'attribution du droit d'usage, de suivi et d'utilisation de la marque présentée à l'article 3.

Il est établi par le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR).

Le GPGR procède à ses frais aux formalités d'inscription nécessaires du présent Règlement auprès du Registre National des Marques (RNM) de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Article 2 : Gestion et suivi de la démarche « GRF Gelée Royale Française® »

La gestion de la démarche « Gelée Royale Française » est réalisée par le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR) au travers de son conseil d'administration, élu par l'assemblée générale du groupement. La Commission « Gestion de la Marque » est composée de représentants du conseil d'administration et de la commission « Communication ». Elle est chargée de gérer au quotidien la démarche « Gelée Royale Française » et l'accès à la marque « GRF Gelée Royale Française® ».

Le **conseil d'administration** a pour mission, concernant le suivi de la démarche « Gelée Royale Française » :

- D'arrêter la liste des opérateurs habilités à utiliser la marque collective simple « GRF Gelée Royale Française® »,
- De valider les propositions de la commission « Gestion de la Marque » en ce qui concerne l'amélioration du règlement d'usage de la marque et la politique de communication mise en œuvre sur la démarche.

Les commissions « Communication » et « Gestion de la Marque » sont des organes internes du GPGR composés de producteurs membres du collège 1 ou 2 du GPGR.

La **commission « Gestion de la Marque »** a pour mission :

- D'assurer le respect de la charte de qualité par les opérateurs ayant accès à la marque,

- D'organiser les contrôles de respect de la charte de qualité conformément au plan de contrôle,
- De proposer puis d'appliquer les sanctions prévues dans le plan de contrôle, après validation du conseil d'administration,
- D'assurer la conformité des étiquettes et la communication des différents utilisateurs de la marque, par rapport à la charte de qualité et à l'image de la « GRF Gelée Royale Française® »,
- De réaliser une veille sur le marché pour vérifier la bonne utilisation de la marque.

Article 3 : La marque

Le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR) sis à Agrapole, 23 rue Baldassini, 69364 LYON Cedex 7, est titulaire de la marque collective simple « GRF Gelée Royale Française® » suivante composée principalement par le logotype « GRF Gelée Royale Française® » décrit à l'article 6-3-1 (désignée par la marque dans le présent règlement d'usage) :



- Marque française semi-figurative n° 4474021 enregistrée le 02 août 2018 pour désigner des produits en classes 5 et 30. Cette marque est associée au dépôt de la marque française semi-figurative n°3391779 enregistrée le 16 novembre 2005.

Cette marque garantit au consommateur une gelée royale produite en France selon les critères de la charte de qualité du GPGR.

Le GPGR déclare n'avoir consenti à tout tiers aucune cession totale ou partielle, ni licence d'exploitation, ni un quelconque gage, nantissement, ou autres droits sur la marque.

Le GPGR est également titulaire d'une marque tridimensionnelle reproduite ci-après constituant un emballage commun en liège :



- Marque française tridimensionnelle n° 3794531 enregistrée le 3 janvier 2011 pour désigner des produits en classes 5, 29 et 30.

Le GPGR déclare n'avoir consenti à tout tiers aucune cession totale ou partielle, ni licence d'exploitation, ni un quelconque gage, nantissement, ou autres droits sur la marque.

Article 4 : Opérateurs éligibles à l'usage de la marque

La démarche « Gelée Royale Française » concerne un produit, la gelée royale, produite en France selon une charte de qualité établie par le Groupement des Producteurs de Gelée Royale et destinée à l'alimentation humaine. La charte de qualité est disponible sur le site internet du groupement www.geleeroyale-gpgr.fr

Les entreprises prétendant à l'utilisation de la marque collective « GRF Gelée Royale Française® » s'engagent avant tout à respecter la réglementation en vigueur. Il s'agit en particulier de la réglementation s'appliquant aux denrées alimentaires. Les critères listés dans le plan de contrôle sont donnés à titre indicatif et ne sauraient avoir un caractère exhaustif.

Les opérateurs suivants, engagés dans la démarche « Gelée Royale Française » peuvent utiliser la marque collective « GRF Gelée Royale Française® » aux modalités et conditions définies aux articles 5 et 6 du présent règlement :

- A) Les **producteurs** de gelée royale membres des collèges 1 et 2 du GPGR ;
- B) Les **coopératives** agricoles membres du collège 4 composées uniquement de producteurs de gelée royale membres des collèges 1 et 2 du GPGR ;
- C) Les entreprises **conditionneuses** de gelée royale qui achètent de la gelée royale en vrac, la conditionnent et la vendent sous marque du GPGR. Il existe deux types de sociétés conditionneuses :
 - C.1. sociétés commerciales dont au moins un associé est membre du GPGR : ces sociétés ne vendent que de la gelée royale GPGR conformément à l'article 5 des statuts du GPGR ;
 - C.2. sociétés commerciales non liées au GPGR ;

- D) Les entreprises **emballeuses-distributrices** de gelée royale achètent de la gelée royale conditionnée à l'un des opérateurs en amont de la filière (producteur, coopérative, conditionneur) et la revendent sous leur nom ou marque propre :
 - D.1. emballeur distributeur agricole,
 - D.2. emballeur distributeur non agricole ;

Par ailleurs, des entreprises de l'aval sont dénommées dans ce document par le terme de « détaillants ». Ce sont des entreprises qui achètent de la gelée royale française à l'un des opérateurs engagés dans la démarche, et la revendent sous le nom de l'opérateur qui la leur a vendue, sans apporter de modification à l'étiquetage ou au produit. **Les détaillants ne sont pas engagés dans la démarche « Gelée Royale Française » et ne peuvent donc pas utiliser la marque collective simple « GRF Gelée Royale Française® » en dehors de la vente des produits sur lesquels la marque est déjà apposée et de l'usage du matériel promotionnel édité par le GPGR.**

Les membres du collège 3 du GPGR ne peuvent pas utiliser la marque collective simple « GRF Gelée Royale Française® » ni le matériel promotionnel en relation avec leur propre gelée royale. S'ils agissent en tant que « détaillants » au sens du présent règlement, ils ne sont pas engagés dans la démarche « Gelée Royale Française » et ne peuvent donc utiliser la marque collective simple « **GRF Gelée Royale Française®** » **que pour la vente des produits sur lesquels la marque est déjà apposée.**

Article 5 : Procédure d'attribution du droit d'usage de la marque

5-1. Demande d'utilisation de la marque

Les opérateurs membres des collèges 1 et 2 du GPGR prétendent de fait à l'utilisation de la marque lors de la validation de leur entrée dans le groupement par l'assemblée générale. Ils sont tenus, en tant que membres du groupement, de respecter les statuts, le règlement intérieur de l'association ainsi que la charte de qualité librement consultable sur le site internet du GPGR : <http://www.geleeroyale-gpgr.fr>

Pour les opérateurs membres des collèges 1 et 2 du GPGR hors France métropolitaine, l'attribution de la marque « GRF Gelée Royale Française® » est soumise à la reconnaissance d'une spécificité liée au territoire. Le GPGR valide cette spécificité en fonction de la caractérisation de la gelée royale produite.

Les opérateurs C et D au sens de l'article 2 du présent règlement, ne sont pas membres du GPGR.

Ils doivent adresser leur demande d'engagement dans la démarche « Gelée Royale Française » au conseil d'administration du GPGR en présentant leurs activités et en précisant leur projet.

Tous les documents reçus et les informations recueillies par le conseil d'administration du GPGR concernant ces opérateurs (C et D au sens de l'article 2 du présent règlement) sont considérés et traités comme confidentiels par le GPGR.

Seuls les dossiers complets sont examinés par le conseil d'administration qui donnera suite ou non à l'engagement du futur opérateur dans la démarche.

5-2. Contrôle initial de qualification

Les opérateurs A, B et C sont soumis à un contrôle initial de qualification avant de pouvoir obtenir le certificat d'utilisation de la marque. Les opérateurs B qui n'ont pas d'activité de conditionnement mais seulement une activité d'emballage-distribution ne sont pas soumis au contrôle initial de qualification.

Dans le cas où un opérateur exerce son activité sur plusieurs sites de production, le contrôle de qualification doit permettre de contrôler l'intégralité des sites.

Le contrôle initial de qualification se déroule selon les règles spécifiées à l'article 9.

A la suite du contrôle, si des dysfonctionnements ou irrégularités sont relevés, l'autorisation d'utilisation de la marque ne peut être consentie avant la levée des écarts constatés (voir article 9.4).

5-3. Certificat d'utilisation de la marque

Après avis favorable transmis par le GPGR, les opérateurs C et D renvoient au GPGR la convention d'utilisation de la marque remplie et signée.

Pour les opérateurs A, B et C ayant subi un contrôle initial de qualification, la commission gestion de la marque puis le conseil d'administration du GPGR examinent les documents de contrôle et rendent un avis positif ou négatif sur l'utilisation de la marque.

Pour les opérateurs ayant une activité d'emballage-distribution (A, B, C ou D), la commission « Gestion de la Marque » puis le conseil d'administration rendent un avis sur l'utilisation de la marque après réception du modèle d'étiquette de commercialisation.

Lorsque l'avis du conseil d'administration est favorable, et si les conditions sont remplies pour autoriser l'opérateur à utiliser la marque, un certificat d'utilisation de la marque est délivré par le GPGR à chaque opérateur engagé dans la démarche.

Pour les opérateurs A (producteurs), le certificat d'utilisation de la marque ne peut être délivré que si le producteur est membre du collège 1 ou 2 du GPGR et si l'avis du conseil d'administration est favorable.

Le certificat d'utilisation de la marque précise l'activité de l'opérateur (producteur, conditionneur, emballer-distributeur).

5-4. Publicité de la démarche

Le GPGR enregistre et publie sur le site Internet www.geleeroyale-info.fr les points de vente de gelée royale française des opérateurs qui en font la demande. Pour cela les opérateurs doivent compléter et adresser au GPGR le formulaire d'enregistrement d'un point de vente de gelée royale française, disponible sur simple demande au siège de l'association.

Lorsque l'autorisation d'utiliser la marque est retirée, la mention du ou des points de vente de l'entreprise est automatiquement supprimée du site internet.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la marque et contrôle

6-1. Conditions d'usage de la marque

Conditions d'usage des opérateurs engagés dans la démarche « Gelée Royale Française » (A, B, C et D au sens de l'article 2) – Intuitu Personae

L'utilisation de la marque par les différents opérateurs cités à l'article 2 est soumise à l'autorisation préalable du GPGR dont les conditions de délivrance sont décrites à l'article 5.

Le droit d'utiliser la marque est notamment accordé en considération des qualités et compétences particulières des opérateurs. Il est strictement personnel et ne pourra en aucun cas être transféré à un tiers sans l'accord préalable et écrit du GPGR, cette disposition valant même en cas de fusion, d'apport partiel d'actif, de cession, etc.

L'opérateur s'engage à informer le GPGR par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement dans le contrôle, la propriété, la gérance ou la direction de son entreprise, pour quelque cause que ce soit, y compris tout événement affectant le représentant de l'entreprise.

Au vu des informations transmises, le GPGR pourra décider ou non d'accorder le droit de poursuivre l'usage de la marque si les conditions d'usage de la marque demeurent remplies.

Dans le cas de la reprise de l'exploitation (locaux compris) d'un membre producteur du GPGR : si l'acquéreur est membre du collège 1 du GPGR, en s'engageant à rester en conformité avec la charte de qualité, il bénéficiera d'une autorisation provisoire d'utiliser la marque. L'autorisation provisoire d'utilisation de la marque sera confirmée ou infirmée par le conseil d'administration après avis de la commission gestion de la marque suite au contrôle initial de qualification. En cas d'avis favorable, un certificat lui sera délivré en son nom.

Dans le cas d'une reprise partielle de l'exploitation (locaux non compris) d'un membre producteur du GPGR : si le nouvel entrant est membre du collège 1 du GPGR, le certificat d'utilisation de la marque peut lui être délivré sur décision du conseil d'administration après avis de la commission gestion de la marque après le contrôle initial de qualification.

Le GPGR est en droit de vérifier par ailleurs qu'aucun changement de nature à remettre en cause l'attribution de l'usage de la marque n'affecte l'opérateur.

6-2. Engagement des opérateurs

Les opérateurs s'engagent notamment à :

- respecter les dispositions du présent Règlement ;
- ne pas procéder, directement ou par personne interposée, au dépôt des marques du GPGR pour désigner d'autres produits ou services en France et à l'étranger ;
- ne pas procéder, directement ou par personne interposée, au dépôt en France ou à l'étranger d'une marque similaire à celles du GPGR ;
- ne pas exploiter ou déposer, directement ou par personne interposée, en France ou à l'étranger, à titre de marque pour quelque produit ou service que ce soit, l'un des éléments composant les marques du GPGR ;
- respecter la charte graphique de la marque selon les indications prévues à l'article 6-3 ci-après ;
- accepter tout contrôle du GPGR et de ses organes ou d'un prestataire mandaté par le GPGR.

Obligation de respect de la réputation et de l'image de la marque par les opérateurs

Les opérateurs ayant été autorisés à utiliser la marque s'engagent à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de la marque.

A cette fin, ils s'engagent à ne pas leur porter atteinte directement ou indirectement, et à n'entreprendre aucune action susceptible d'altérer cette réputation et cette image.

Obligation d'information du GPGR de tout usage illicite de la marque

Les opérateurs ayant été autorisés à utiliser la marque s'engagent à informer sans délai et par tout moyen le GPGR de toutes les atteintes aux droits de la marque dont ils auraient connaissance quelles que soient les modalités de cette atteinte (contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme) et plus généralement aux droits de propriété intellectuelle du GPGR.

Le GPGR est seul habilité à décider des éventuelles actions à entreprendre pour défendre la marque et ses droits de propriété intellectuelle. Il aura seul autorité pour engager ou non toute procédure judiciaire visant à défendre ses droits.

6-3. Eléments de la charte graphique de la marque

Logotype « GRF Gelée Royale Française »

Le logo se compose d'un hexagone à bord intérieur jaune foncé et d'un cœur blanc au centre duquel apparaît la mention « GRF Gelée Royale Française® ». Le contour de l'hexagone est vert.



Couleurs utilisées :

Quatre couleurs apparaissent sur le logo, dont les références pour une utilisation sous format numérique ou pour impression sont indiquées ci-contre :

	Références couleurs RVB	Référence couleurs CMJN :
Vert 1	Rouge = 0 /Vert = 124 /Bleu = 57	Cyan = 100 % Magenta = 0 % Jaune = 54 % Noir = 51 %
Vert 2	Rouge = 0 /Vert = 150/Bleu = 66	Cyan = 100 % Magenta = 0 % Jaune = 56 % Noir = 41 %
Jaune foncé	Rouge = 247/Vert = 170/Bleu = 58	Cyan = 0 % Magenta = 31 % Jaune = 76,5 % Noir = 3 %
Blanc Pantone Safe	Rouge = 255/Vert = 255/Bleu = 255	Cyan = 0 % Magenta = 0 % Jaune = 0 % Noir = 0 %

GRF GELEE ROYALE FRANÇAISE® Cas du noir et blanc :



Dimensions du logo :

Les proportions hauteur / largeur du logo ne peuvent en aucun cas être modifiées.

Pour assurer la lisibilité du logo, l'hexagone doit avoir une largeur de 15 mm au minimum.



Utilisation sur un support coloré :

L'utilisation du logo sur support coloré est possible dans les conditions définies ci-dessus.

6-4. Périmètre d'utilisation de la marque

6-4-1. Utilisation du matériel d'identification et du matériel promotionnel « GRF Gelée Royale Française® »

Le GPGR a édité du matériel d'identification et du matériel promotionnel avec le visuel du logotype « GRF Gelée Royale Française® ».

Le matériel d'identification est constitué d'étiquettes piluliers numérotées qui sont des étiquettes autocollantes transparentes sur lesquelles est reproduit le logotype « GRF Gelée Royale Française® » et comportant un numéro unique composé d'un code correspondant au type de conditionnement de la gelée royale (grammage). Ces étiquettes piluliers numérotées sont considérées comme le matériel d'identification de la marque car elles font foi quant à la provenance et à la qualité de la gelée royale.

Le matériel promotionnel est composé de différents supports (dépliants, affiches, kakémonos, emballage commun, etc.) sur lesquels est reproduit le logotype « GRF Gelée Royale Française® » et permettant aux utilisateurs de la marque de promouvoir la démarche « Gelée Royale Française ».

Les décisions importantes concernant la fabrication, la gestion du stock et la distribution du matériel d'identification et du matériel promotionnel sont proposées par le conseil d'administration et votées en assemblée générale du GPGR.

6-4-2. Apposition du matériel d'identification

L'apposition du matériel d'identification sur la gelée royale est strictement réservée aux opérateurs ayant une activité de conditionnement, utilisateurs de la marque collective simple appartenant aux types A, B ou C et possédant un certificat d'utilisation de la marque en cours de validité. Seule la gelée royale fournie par un opérateur engagé dans la démarche et possédant un certificat d'utilisation de la marque en cours de validité peut être identifiée au moyen des étiquettes piluliers numérotées.

Dès qu'il est fait référence à la marque ou au GPGR au travers de l'utilisation de matériel promotionnel ou dans le discours transmis aux consommateurs lors de l'acte d'achat, l'apposition du matériel d'identification sur la gelée royale est obligatoire. Seuls les opérateurs A peuvent parler librement du GPGR dans le discours de vente en l'absence du matériel d'identification, tout en respectant l'article 12 de ce règlement.

Les volumes vendus en vrac, donc destinés à être conditionnés par le client, n'auront pas de matériel d'identification et ne seront pas vendus avec du matériel promotionnel (vente sans marque).

L'opérateur A pourra indiquer que le volume vendu en vrac est produit sous charte de qualité GPGR. Le certificat d'utilisation de la marque du producteur pourra alors être fourni au client, des références à la charte et à l'engagement du producteur dans la démarche pourront être inscrites sur la facture de vente. Seuls les conditionneurs acheteurs de cette gelée vrac qui sont engagés dans la démarche « GRF-Gelée Royale Française® » pourront en aval apposer le matériel d'identification afin de vendre cette gelée royale sous marque, dans les conditions définies par le présent règlement d'usage.

L'approvisionnement par les opérateurs conditionneurs A, B ou C en matériel d'identification se fait auprès du GPGR au moyen de bons de commande disponibles au siège de l'association. Le matériel d'identification est délivré sous la forme de rouleaux d'étiquettes piluliers numérotées grammées (disponibles pour des conditionnements de 10g, 20g et 25g). Lors de l'achat de ce matériel, la série des numéros uniques figurant sur les étiquettes est attribuée à l'opérateur afin d'assurer la traçabilité de la gelée royale. Cette attribution est enregistrée dans la base de données traçabilité du GPGR. L'attribution d'un rouleau d'étiquettes piluliers numérotées est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans demande d'autorisation auprès de la commission gestion de la marque.

Les opérateurs conditionneurs (A, B ou C) sont tenus d'apposer une étiquette pilulier numérotée sur chaque pot de gelée royale préemballée selon la règle générale 1 pot = 1 étiquette pilulier numérotée. Le grammage indiqué sur l'étiquette pilulier numérotée doit correspondre au type de conditionnement (10g, 20g, 25g). Pour les conditionnements autres que 10g, 20g et 25g destinés en l'état à l'utilisateur final (sans reconditionnement), si la vente est réalisée sous marque « GRF Gelée Royale Française® », le conditionneur doit apposer plusieurs étiquettes piluliers numérotées correspondant au poids du produit. Par exemple, un pot de 100g de gelée royale sera identifié par 4 étiquettes piluliers numérotées de 25g. Ces cas doivent rester exceptionnels, les étiquettes piluliers numérotées doivent pouvoir être apposées sur le pot lui-même et toutes lisibles, sans quoi la vente devra se faire sans marque.

L'opérateur est tenu de consigner dans sa traçabilité les numéros des étiquettes piluliers numérotées apposées sur chaque lot de gelée royale. Ces documents de traçabilité sont systématiquement examinés lors des contrôles de suivi. Les informations contenues dans ces documents sont utilisées pour compléter le formulaire de comptabilité matière demandé annuellement à chaque opérateur A, B ou C (voir article 8-1).

6-4-3. Utilisation du matériel promotionnel

L'utilisation du matériel promotionnel est réservée aux opérateurs utilisateurs de la marque appartenant aux types A, B, C ou D ainsi qu'aux détaillants tels que définis à l'article 4. Elle est réservée aux volumes de gelée royale identifiés à l'aide des étiquettes piluliers numérotées dans les conditions définies à l'article 6-4-2.

L'approvisionnement en matériel promotionnel est strictement réservé aux opérateurs utilisateurs de la marque collective appartenant aux types A, B, C ou D et possédant un certificat d'utilisation de la marque en cours de validité. Il se fait auprès du GPGR au moyen de bons de commande disponibles au siège de l'association, sauf pour les entreprises D qui s'adressent directement à leurs fournisseurs (A, B, C).

Concernant l'emballage commun (cf. article 3), son attribution à l'un des opérateurs est consignée dans la base de données traçabilité du GPGR, en précisant les quantités délivrées et la date. L'attribution d'un lot d'emballages communs est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans demande d'autorisation écrite adressée au GPGR à l'attention de la commission « Gestion de la Marque ».

6-5. Contrôle de l'usage de la marque

6-5-1. Contrôle

Le GPGR et ses organes ainsi que les prestataires mandatés par le GPGR sont les seuls autorisés et habilités à contrôler les conditions d'utilisation de la marque telles qu'elles résultent du présent règlement d'usage. Ces contrôles peuvent intervenir en tout lieu permettant de s'assurer de l'utilisation conforme de la marque et notamment au lieu de production, conditionnement des produits.

6-5-2. Sanctions en cas non-respect des conditions d'utilisation de la marque par les opérateurs

Le GPGR se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le bon usage de la marque collective simple « GRF Gelée Royale Française® ».

En cas de manquement constaté à l'une des obligations du présent règlement d'usage par l'opérateur, le GPGR mettra en demeure l'opérateur de prendre toute mesure nécessaire aux respects de ses obligations. Si à l'issue d'une période de 2 mois à compter de la date d'envoi de la

lettre de mise en demeure l'infraction et/ou le manquement est toujours constaté, l'autorisation d'utiliser la marque est retirée de plein droit à l'opérateur.

6-6. Défense de la marque et des droits de propriété intellectuelle du GPGR

En cas d'infraction ou emploi abusif ou frauduleux de la marque collective simple « GRF Gelée Royale Française® » et plus généralement en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du GPGR qu'il soit le fait d'un opérateur ou d'un tiers, le GPGR se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires et d'engager toute action judiciaire au civil ou au pénal en vue de mettre fin à cette situation illicite et obtenir réparation de son préjudice.

Pour exemple, peuvent notamment être condamnés pour contrefaçon de marque au titre de l'article L 713-3 du code de la propriété intellectuelle les actes suivants :

- tout usage de la marque pour la vente de produits qui ne seraient pas issus de producteurs membres GPGR et utilisateurs de la marque ;
- toute utilisation d'une charte graphique différente de celle qui est prévue dans l'article 6-3 du présent règlement d'usage.

Article 7 : Durée du droit d'usage de la marque et renouvellement

Le présent Règlement d'Usage entre en vigueur à compter de son inscription au Registre National des Marques de l'INPI.

Le droit d'utilisation de la marque qui est accordé à l'opérateur est à durée d'un an à compter de la date de la signature de la convention d'usage de la marque par le GPGR et est tacitement renouvelable dans les conditions définies dans la convention.

Article 8 : documents de suivi et contrôles de suivi

8-1. Documents de suivi

Afin d'assurer la traçabilité de la gelée royale française, certains documents doivent être fournis annuellement par les opérateurs ayant l'autorisation d'utiliser la marque :

- Le planning de récolte pour les producteurs (opérateurs A) avant le 15 avril,
- La déclaration récolte pour les producteurs (opérateurs A) avant le 15 octobre,
- La comptabilité matière pour les producteurs (opérateurs A), coopératives (B), conditionneurs (C), emballeurs-distributeurs non agricoles (D2) avant le 31 mars de chaque année. Cette comptabilité matière fait le lien entre gelée royale produite ou achetée et gelée

royale vendue sous la marque. Elle recense également les quantités de matériel d'identification utilisé sur l'année.

Ces documents doivent être envoyés au siège du GPGR aux dates butoirs citées ci-dessus, en utilisant les modèles de documents fournis par le GPGR.

Afin d'assurer la cohérence entre le message dispensé par les opérateurs engagés dans la démarche (A, B, C et D) et les valeurs du GPGR, la marque et la charte de qualité, tout support de communication et étiquette de commercialisation devra être soumis avant impression à l'approbation du GPGR. La demande comprenant une maquette du support ou de l'étiquette doit être adressée au siège du GPGR qui transmettra à la commission gestion de la marque pour avis. Le GPGR s'engage à transmettre son avis écrit et motivé dans un délai de trois semaines. En cas de désaccord persistant, les parties pourront saisir l'assemblée générale du GPGR qui tranchera.

Toute modification apportée au support ou à l'étiquette et qui concerne la marque ou le GPGR devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

8-2. Contrôles de suivi

Des contrôles de suivi sont réalisés à la demande de la commission gestion de la marque, selon les règles définies dans le plan de contrôle. Ces contrôles ont pour but de vérifier le maintien de la conformité des pratiques de l'opérateur aux critères du règlement d'usage et de la charte de qualité. Certains de ces contrôles peuvent être inopinés.

Les opérateurs A, B et C sont soumis à ces contrôles de suivi. Les entreprises B qui n'ont pas d'activité de conditionnement mais seulement une activité d'emballage-distribution n'y sont pas soumises.

Les fréquences de contrôles interne et externe sont fixées dans le plan de contrôle.

La répartition entre contrôles de qualification et contrôles de suivi pour les producteurs (A) est fixée par la commission gestion de la marque à sa seule discrétion.

Les contrôles de suivi se déroulent selon les règles spécifiées à l'article 9.

Article 9 : règles de réalisation des contrôles de qualification et des contrôles de suivi

9-1. Réalisation en interne ou en externe

Les contrôles initiaux de qualification et les contrôles de suivi peuvent être réalisés en interne au GPGR ou par un organisme de contrôle choisi par le GPGR pour le suivi de la démarche « Gelée Royale Française ». Le tableau ci-dessous récapitule si le contrôle de qualification et le contrôle de suivi est interne ou externe :

Opérateur	Contrôle initial de qualification	Contrôles de suivi
Producteurs (A) membres des collèges 1, 2 et 3 du GPGR	Interne	Interne
Coopératives (B) membres du collège 4 du GPGR	Interne	Interne et externe
Conditionneurs (C1) liés au GPGR	Interne	Interne
Conditionneurs (C2) non liés au GPGR	Externe	Externe et interne
Détaillants	/	Interne

L'organisation des contrôles initiaux de qualification et des contrôles de suivi sont réalisés conformément au plan de contrôle.

Les contrôles externes sont réalisés par l'organisme de contrôle avec qui le GPGR a contractualisé.

A l'issue du contrôle initial de qualification ou du contrôle de suivi réalisé en externe, l'organisme de contrôle transmet au GPGR le bilan du contrôle en version numérique (format pdf) et version papier dans un délai de 21 jours, contenant un avis favorable ou défavorable. Ce bilan doit être transmis à l'entreprise demandeuse dans les mêmes délais.

Les rapports des contrôles, qu'ils soient réalisés en interne au GPGR ou par un organisme de contrôle, sont confidentiels. Seuls les membres de la commission gestion de la marque et si nécessaire du conseil d'administration du GPGR, ainsi que l'opérateur sont autorisés à en avoir connaissance.

9-2. Choix du jour de contrôle

Le contrôle initial de qualification et de suivi sont réalisés en condition de production pour les entreprises A. Seul le contrôle de suivi est réalisé en conditions de conditionnement pour les entreprises B et C selon la nature de leur activité, de manière à vérifier toutes les étapes que suit la gelée royale française.

Pour cela les entreprises A s'engagent à transmettre au GPGR leurs plannings de production selon les conditions définies dans le plan de contrôle conformément à l'article 8.

Pour les entreprises A membres du collège 3 du GPGR, le contrôle initial de qualification est programmé à la demande du nouvel apiculteur souhaitant obtenir l'autorisation d'utiliser la marque. Il peut se dérouler la première ou la deuxième année d'adhésion au GPGR.

Pour l'activité de conditionnement, les coopératives (B) et les sociétés conditionneuses (C) prennent rendez-vous avec le GPGR ou l'organisme de contrôle pour le contrôle de suivi un jour de conditionnement de gelée royale française. Le contrôle initial de qualification des conditionneurs ne se déroule pas nécessairement un jour de conditionnement.

9-3. Critères contrôlés

Les critères contrôlés lors du contrôle initial de qualification et lors du contrôle de suivi sont identiques sauf pour les conditionneurs qui ne sont pas contrôlés en conditions de conditionnement lors du contrôle initial de qualification. Les points contrôlés figurent dans le plan de contrôle disponible sur le site internet du GPGR www.geleeroyale-gpgr.fr. Une base commune à tous les opérateurs contrôlés concerne la traçabilité de la gelée royale française, l'étiquetage, le respect de la chaîne du froid, puis en fonction de l'activité de l'opérateur, une grille spécifique (production, conditionnement) vient s'ajouter.

9-4. Mesures correctives et sanctions

Lors du contrôle des non-conformités peuvent être constatées sur certains critères. Elles sont classées en fonction de leur gravité (sur une échelle de 1 à 5) : voir plan de contrôle.

Lorsque les non-conformités ne sont pas levées par l'opérateur dans les délais impartis par le plan de contrôle, deux relances sont effectuées par courrier puis le barème des sanctions s'applique. La commission gestion de la marque est informée de l'échec des relances par l'organisme de contrôle ou par le contrôleur interne au GPGR, et propose la mise en œuvre des sanctions au conseil d'administration du GPGR.

Suite à la levée des non-conformités par l'opérateur et avis favorable du GPGR, le certificat d'utilisation de la marque peut être délivré à l'opérateur dans les conditions définies à l'article 5-3 du présent règlement.

Les producteurs membres du collège 3 ayant passé avec succès le contrôle initial de qualification se verront établir un certificat d'utilisation de la marque rétroactivement, à partir de leur passage

comme membre du collège 1. Ce certificat sera valable pour la gelée royale produite à partir de la date de levée des non-conformités.

Lorsqu'un opérateur refuse la mise en œuvre du contrôle initial de qualification ou d'un contrôle de suivi, en cas de fraude avérée ou lorsque l'opérateur refuse de payer le contrôle supplémentaire diligenté dans le cadre du barème des sanctions du plan de contrôle, la sanction retenue est le retrait de son autorisation d'usage de la marque ou la non délivrance de l'autorisation d'exploiter la marque.

Le retrait de l'autorisation conduit à la résiliation de plein droit de la convention d'utilisation de la marque et entraîne l'exclusion d'office du GPGR pour les opérateurs A et B.

Article 10 : Frais de gestion de la marque

10-1. Coût des contrôles, de la gestion et de la promotion de la marque

Pour les opérateurs A et B, les coûts du contrôle initial de qualification et de suivi ainsi que des analyses réalisées sur la gelée royale sont assumés par le GPGR au travers notamment des cotisations perçues auprès de ses membres.

Pour l'ensemble des opérateurs, les autres coûts liés à la gestion et la promotion de la marque sont couverts par une redevance prélevée sur l'achat des étiquettes piluliers numérotées grammées. Le montant de cette redevance est voté annuellement par l'Assemblée générale du GPGR et figure dans le compte-rendu d'AG.

10-2. Frais de validation des étiquettes et supports de communication

L'entrée dans la démarche « Gelée Royale Française » comprend la validation d'une étiquette et d'un support de communication par opérateur, réalisée gratuitement par le GPGR. La validation d'autres supports de communication ou de nouvelles étiquettes sera facturée à l'opérateur C ou D demandeur.

10-3. Achat de matériel

L'achat de matériel d'identification (étiquettes piluliers numérotées grammées) et de matériel promotionnel auprès du GPGR se fait via les bons de commande diffusés par le GPGR.

Article 11 : Cessation du droit d'usage de la marque

11-1. Extinction de la marque du GPGR

La déchéance, le retrait ou le non-renouvellement de la marque du GPGR entraîne la résiliation de plein droit du règlement d'usage associé et en conséquence la cessation du droit d'usage de la marque par les opérateurs.

11-2. Non-respect du présent règlement et des engagements par l'opérateur

L'extinction du droit d'usage de la marque en cas de non-respect du présent règlement et des engagements par l'opérateur est prévue selon les conditions définies aux articles 6 et 9-4.

11-3. Conséquence de la perte ou de l'extinction du droit d'usage de la marque

L'opérateur doit cesser de se prévaloir de la marque. Cela implique qu'il mette immédiatement fin à toute action de promotion ou de communication mentionnant la marque et qu'il cesse tout usage de cette dernière ainsi que toute utilisation des éléments qui la composent.

Article 12 : Communication et validation de discours

L'article 6-2 du présent règlement d'usage indique que les opérateurs ayant été autorisés à utiliser la marque s'engagent à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de la marque. D'autre part, l'article 8-1 exige la validation par le GPGR de toute étiquette ou support de communication des opérateurs faisant référence à la marque « GRF-Gelée Royale Française® » ou au GPGR, et ce avant impression.

Afin que les supports de communication proposés par les opérateurs soient en adéquation avec l'image et le message porté par le GPGR, des fiches d'informations sur les actions du groupement, sur le produit ou sur les résultats de travaux de recherche sont éditées régulièrement par le GPGR à destination des opérateurs. En outre, des éléments de langage concernant le GPGR et la gelée royale française sont publiés par le groupement, et les opérateurs doivent s'y référer dans la conception de leurs supports de communication et étiquette de commercialisation.

Les fiches d'information et les éléments de langage sont disponibles sur simple demande au siège de l'association.

Article 13 : Modification du Règlement d'usage

Le présent règlement d'usage a été approuvé par l'assemblée générale du GPGR et ne pourra faire l'objet d'une modification que par cette dernière.

Article 14 : Loi applicable - Litige

Le présent règlement d'usage a été réalisé en langue française et est soumis au droit français.

En cas de réclamations ou litiges qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, le GPGR et l'opérateur conviennent de porter leurs différends devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Lyon.

Liste des documents cités dans le règlement d'usage et disponibles sur le site internet du GPGR www.geleeroyale-gpgr.fr ou sur simple demande au siège de l'association :

Charte de qualité

Plan de contrôle et barème des sanctions (demande au siège du GPGR)

Fiche d'identification des opérateurs et modèle de convention d'utilisation de la marque pour les opérateurs C, D non membres du GPGR (demande au siège du GPGR)

Formulaire d'enregistrement d'un point de vente de gelée royale française (demande au siège du GPGR)

Fiche de validation des étiquettes de commercialisation et supports de communication (demande au siège du GPGR)